

AIDE AUX RESIDENCES DE MEDIATION LITTERAIRE

Délibération N° 23 CP-211 du 10 février 2023 modifiée par la délibération N°25CP-381 du 28 février 2025.
Direction concernée : Direction de la Culture, du Patrimoine et de la Mémoire

Le présent dispositif est applicable sous réserve qu'il ne fasse pas obstacle à l'application du droit européen et du droit national.

► OBJECTIF

Par ce dispositif la DRAC Grand Est, la Région Grand Est et le CNL souhaitent soutenir les actions qui permettent l'instauration d'une relation de longue durée (entre 2 et 8 mois) entre un ou des auteur(s) et des publics, au sein d'une structure culturelle, éducative ou sociale du Grand Est.

- Encourager la valorisation du travail et des œuvres publiées des auteurs du Grand Est sur leur propre territoire.
- Valoriser les actions de transmission à destination de la jeunesse, voire d'actions d'éducation artistique et culturelle.

A la différence de la résidence de création, qui prévoit l'installation temporaire des artistes loin de chez eux, la résidence de médiation se déroule à proximité de leur lieu de vie. Elle ne nécessite donc pas que l'auteur rompe avec ses autres activités professionnelles et son environnement familial. Il s'agit d'encourager la valorisation des auteurs du Grand Est sur leur propre territoire et de permettre le développement de projets littéraires entre un ou des auteurs du Grand Est et une structure du territoire.

Ce dispositif est financé conjointement par la DRAC Grand Est, la Région Grand Est et le CNL.

► BENEFICIAIRES

Le dispositif se fonde sur la collaboration entre un auteur (écrivain, illustrateur, traducteur, ...) et une structure d'accueil :

- les lieux de référence de la filière du livre, maisons d'édition, librairies, bibliothèques/ médiathèques, maisons d'écrivains, musées littéraires ;
- les opérateurs culturels et manifestations littéraires, les centres sociaux et médico-sociaux, les collectivités territoriales
- tous les lieux d'accueil des jeunes hors temps scolaire, voulant initier un projet de découverte de la création littéraire.
- dont le siège social ou l'implantation principale est dans le Grand Est ;
- ayant plus d'un an d'existence.

Les auteurs impliqués dans la résidence de médiation :

- le projet concerne au moins un auteur vivant et travaillant dans le Grand Est ;
- les auteurs impliqués devront avoir publié au moins un livre à compte d'éditeur (papier et/ou numérique) depuis moins de 5 ans ;
- toutes les catégories d'auteurs sont éligibles : romancier, poète, bédéiste, illustrateur, traducteur littéraire, ...

NB : si le projet fait appel à plusieurs auteurs, la majorité des auteurs doit être domiciliée dans le Grand Est.

► PROJETS/ACTIONS ELIGIBLES

- La structure présente un projet d'ensemble, lequel inclut le programme d'actions culturelles.
- Le projet global doit s'inscrire sur une durée comprise entre 2 et 8 mois et favoriser une relation de proximité entre les professionnels du livre, les publics et l'auteur, sur le territoire du Grand Est.
- Le projet doit comporter des temps de rencontres des publics avec l'auteur et ses œuvres.
- Une attention particulière sera portée à l'ancrage territorial du projet et à la portée littéraire des actions proposées.
- La résidence de médiation littéraire peut comporter un volet de création ou commande de texte mais cela ne constitue pas une obligation. Si c'est le cas, le budget global fera apparaître une juste rémunération de la création de l'auteur.
- Le projet explicite la convention conclue entre l'auteur et la structure, indiquant les modalités de rémunération en fonction de la durée, de la nature et du nombre des interventions de l'auteur.

► CRITERES DE NON ELIGIBILITE

- Les auteurs édités à compte d'auteur ou autoédités,
- Les auteurs ayant un lien permanent avec la structure demandeuse.
- Les actions relevant de l'activité régulière d'une structure.

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

Nature :	<i>subvention</i>
Section :	<i>Fonctionnement</i>
Plafond :	10 000 €
Taux :	60 % du coût global du projet

► MODALITES DE DEMANDE D'AIDE

Composition du dossier

- **Une lettre** argumentée à la présidente du Centre national du Livre, au président de la Région Grand Est et à la directrice régionale des Affaires culturelles du Grand Est, précisant le montant de l'aide sollicitée ;
- **Le formulaire type** dûment rempli en langue française de la demande de subvention « aide aux résidences de médiation littéraire » disponible en téléchargement sur le site de la DRAC Grand Est et de la Région Grand Est accompagné des pièces administratives, comptables et relatives au projet demandé.

Dépôt des dossiers

Les dossiers doivent être transmis uniquement de manière dématérialisée pour le 15 mai, conjointement aux deux adresses suivantes : livre@grandest.fr et demarches.livre.lecture.drac.grandest@culture.gouv.fr

Examen des dossiers

Les dossiers sont instruits conjointement par le Centre national du livre, la Région Grand Est et la DRAC Grand Est, dans le cadre de la commission « Vie littéraire » associant également des personnalités qualifiées de la filière du livre.

La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, les commissions conservent un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec les axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet.

Un contact préalable avec les conseillers DRAC et Région est obligatoire.

► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Les modalités détaillées de l'instruction ainsi que les engagements du bénéficiaire figurent dans le dossier de demande d'aide à compléter obligatoirement selon la forme requise. A défaut, le dossier sera considéré comme irrecevable.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région et de l'Etat dans tout support de communication.

Pour faire apparaître le logo de la Région Grand Est sur vos supports de communication – numériques ou papier, il convient de télécharger le logo dans ses différents formats ainsi que sa charte d'utilisation. : <https://www.grandest.fr/fonctionnement-de-la-region/identite-graphique/>

► MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités de versement de la subvention attribuée par le Centre national du Livre, par la Région Grand Est et par la DRAC Grand Est ainsi que les engagements du bénéficiaire sont précisés dans l'arrêté de notification.

Le bénéficiaire s'engage à transmettre aux services concernés toutes pièces justifiant la réalisation effective de l'opération et le respect de ses engagements.

La non transmission des pièces exigées ou la non-conformité de l'utilisation de l'aide peuvent amener à un reversement de tout ou partie de l'aide. S'agissant d'un dispositif conjoint DRAC, CNL et Région, les différents documents d'évaluation seront à envoyer aux trois institutions.

Le versement d'une aide ou son renouvellement, ne constitue en aucun cas un droit acquis. L'aide ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution.

► MODALITES DE REMBOURSEMENT DE L'AIDE EN CAS DE REALISATION PARTIELLE OU DE NON REALISATION

En cas d'abandon de l'opération subventionnée ou en cas de réalisation partielle des dépenses pour lesquelles l'aide aura été accordée au titre de l'aide à la création littéraire, le Bénéficiaire s'engage à en informer au plus tôt la Région et la DRAC, lesquelles pourront dès lors solliciter du Bénéficiaire le reversement total ou partiel de l'aide accordée.

► SUIVI - CONTROLE

L'utilisation de l'aide octroyée pourra faire l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

► DISPOSITIONS GENERALES

L'instruction ne pourra débuter que si le dossier est complet.

- La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, la Région et l'Etat-DRAC conservent un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet.
- L'aide régionale (ou son renouvellement) ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent.
- L'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide.